

Informations de base	
2011/0444(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion des Seychelles Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale Zone géographique Seychelles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	03/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive ZWIEFKA Tadeusz (PPE) HONEYBALL Mary (S&D) DZHAMBAZKI Angel (ECR) CAVADA Jean-Marie (ALDE)	
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne			
Commission	DG de la Commission		Commissaire

européenne	Justice et consommateurs	REDING Viviane
------------	--------------------------	----------------

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0909 	Résumé
24/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2015	Vote en commission		
22/01/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0006/2015	Résumé
10/02/2015	Débat en plénière		
11/02/2015	Décision du Parlement	T8-0022/2015	Résumé
11/02/2015	Résultat du vote au parlement		
10/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/12/2015	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0444(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/00090

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.447	04/11/2014	
Amendements déposés en commission		PE544.316	08/12/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0006/2015	22/01/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0022/2015	11/02/2015	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0909 	21/12/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2015/2354 JO L 331 17.12.2015, p. 0011	Résumé

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion des Seychelles

2011/0444(NLE) - 21/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter, dans l'intérêt de l'UE, une déclaration d'acceptation par les États membres, de l'adhésion des **Seychelles** à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à ce jour ratifiée par 86 pays, dont tous les États membres de l'UE, a pour objet de **rétablir le *statu quo* moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement**, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980 au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

Les Seychelles ont déposé l'instrument d'adhésion à la convention de 1980, le 27 mai 2008. La convention est entrée en vigueur aux Seychelles le 1^{er} août 2008.

L'article 38, alinéa 4, de la convention de 1980, prévoit que la convention s'applique dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. **L'Union européenne doit en conséquence décider d'accepter ou non l'adhésion des Seychelles** et, dans l'affirmative, les États membres doivent déposer la déclaration d'acceptation relative à l'adhésion des Seychelles, dans l'intérêt de l'Union.

C'est l'objet de la présente proposition de décision.

La décision de l'acceptation ou non par les États membres de l'adhésion des Seychelles à la convention de 1980 doit de ce fait, être prise par la voie d'une décision du Conseil, adoptée à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 218 et article 81, par. 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose que les États membres déposent simultanément à une date donnée, une déclaration d'acceptation de l'adhésion des Seychelles à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dans l'intérêt de l'Union.

Compétence externe exclusive de l'UE : conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, la question de l'enlèvement international d'enfants relève de la **compétence externe exclusive de l'Union** du fait de l'adoption de la législation interne de l'Union par voie de règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale («règlement Bruxelles II bis»), qui s'applique entre les États membres à compter du 1^{er} mars 2005. Le règlement introduit, notamment à l'article 11,

des règles plus strictes que la convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement parental. Cet article fait directement référence à la convention de La Haye et en confirme les principes dans le droit de l'Union européenne.

Simultanéité de l'acceptation de la déclaration d'acceptation: la convention de 1980 ayant été adoptée plus de 20 ans avant le règlement Bruxelles II bis, elle ne prévoit **aucune disposition permettant l'adhésion d'organisations internationales telles que l'UE** (clause dite d'intégration régionale). Seuls les États souverains peuvent donc être parties à celle-ci (l'UE ne peut pas y adhérer directement ni déposer sa propre déclaration d'acceptation de l'adhésion des Seychelles). Les États membres doivent dès lors déposer leur déclaration d'acceptation de l'adhésion des Seychelles dans l'intérêt de l'Union européenne, et ce, sans délai. Il est donc proposé que la déclaration d'acceptation soit faite simultanément par les États membres dans le délai fixé par la proposition de décision du Conseil, à savoir **2 mois après l'adoption de la décision du Conseil**.

Autorité centrale : pour faciliter l'application pratique de la convention de 1980, chaque partie doit désigner une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations que la convention impose. Tous les États membres ont désigné des autorités centrales au titre de la convention de 1980. Les Seychelles ont également désigné l'autorité centrale chargée d'assister les citoyens européens en cas de déplacement illicite d'enfants vers les Seychelles.

Dispositions territoriales : conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, cet État membre ne participe pas à l'adoption de la proposition de décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion des Seychelles

2011/0444(NLE) - 10/12/2015 - Acte final

OBJECTIF : autoriser certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion des Seychelles à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/2354 du Conseil autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion des Seychelles à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

CONTENU : par la présente décision, les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont autorisés à **accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion des Seychelles à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants** («convention de La Haye de 1980»).

L'Union européenne s'est fixé pour un de ses objectifs la promotion de la protection des droits de l'enfant, comme indiqué à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.

Le [règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) complète et renforce la convention de La Haye de 1980 qui établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour rapide des enfants déplacés ou retenus illicitement.

La convention de La Haye de 1980 n'autorise pas les organisations régionales d'intégration économique comme l'Union à devenir partie. Par conséquent, l'Union ne peut adhérer à ladite convention ni déposer une déclaration d'acceptation d'un État adhérent. **Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention de La Haye de 1980.**

L'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980. Les Seychelles ont déposé leur instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 27 mai 2008. La convention de La Haye de 1980 est entrée en vigueur aux Seychelles le 1er août 2008.

Plusieurs États membres ont déjà accepté l'adhésion des Seychelles à la convention de La Haye de 1980. Une évaluation de la situation dans ce pays a conduit à la conclusion que les États membres qui n'ont pas encore accepté l'adhésion des Seychelles sont en mesure d'accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de ce pays selon les termes de la convention de La Haye de 1980.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.12.2015.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion des Seychelles

2011/0444(NLE) - 22/01/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Heidi HAUTALA (Verts/ALE, FI) sur la proposition de décision du Conseil concernant la déclaration d'acceptation par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, de l'adhésion des Seychelles à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Cette Convention vise à établir un système permettant aux États contractants de coopérer pour trouver une solution dans les cas d'enlèvement international d'enfant.

En cas de divorce en effet, il arrive souvent que les juridictions des deux États des parents de nationalité différente se déclarent compétentes et que chacune d'elles confie la garde de l'enfant à celui des parents qui a la nationalité de l'État dont elle relève.

La convention en question a pour objet de remédier à cette situation au niveau international en établissant la compétence des juridictions et de la loi de l'État où **l'enfant réside**. Elle met également en place un système visant à garantir le **retour immédiat de l'enfant qui a été enlevé**.

L'Union dispose désormais d'une compétence externe exclusive dans ce domaine en vertu de l'avis 1/13 de la Cour de justice. Les États membres n'agissent donc plus pour leur propre compte.

Le problème est que la convention ne prévoit pas l'action autonome d'organisations internationales. Ce problème rend nécessaire la décision du Conseil demandant aux États membres d'accepter, chacun sur son propre territoire, l'adhésion des Seychelles à la convention et, partant, l'entrée en vigueur effective de la convention entre l'Union européenne et ce pays (l'UE ayant sur son territoire de nombreux citoyens d'origine seychelloise). Ainsi, les enfants liés à cette communauté seraient protégés contre les enlèvements illicites.

En conséquence, la commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve la proposition de décision du Conseil et d'approuver l'acceptation de l'adhésion des Seychelles.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion des Seychelles

2011/0444(NLE) - 11/02/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 655 voix pour, 46 voix contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil concernant la déclaration d'acceptation par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, de l'adhésion des Seychelles à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le Parlement européen approuve la proposition de décision du Conseil et approuve l'acceptation de l'adhésion.